

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 688 accordant an terrain six à l'Arta, m concession provisoire, à la Compagnie de l'Afrique-Orientale.

n° 688

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, et dépendances, ch valier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 1S septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 1er mars 1909 portant orga nisation de la propriété foncière à la Côte française d Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé: Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé: Vu le décret en date du 25 juillet 1939 mo difiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte fran çaise des Somalis : Vu les procès-verbaux n°S 4. 5. 7 et 5. en date respectivement des 23, 29 août. 16 novembre 1945 et 6 mars 19 46, de la Commission de la proprété foncière

Vu la demande présentée par la Compagnie de l'Afrique Orientale

Vu le plan de lotissem nt de l'Arta

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif d la Côte française des Somalis, plu- spécialement l'ar ticle 46, alinéa 7: Sur le rapport du chef du Service les domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 29 avril 1946, relative à la concession pro visoire a litre onéreux faite à la Compa gnie de l'A frique Orienta le (maritime et commerciale), société anonyme dont le siège social est a Djibouti, d'une parcelle de terrain de 1.395 mètres carré formant le lot n 21 du plan de lotissement de 1 Aria. telle a u surplus qu'elle est figurée sur le plan joint. Art. 2.—Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal ntfirmil de la colonie.

J.

